



DELIBERATION N°2019-72/RM

Relative à l'approbation du Règlement Local de Publicité
de la Commune de Rémire-Montjoly

L'An Deux Mille Dix-Neuf le mercredi vingt-huit août, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence du Maire **Jean GANTY**.

Conseillers en exercice 33

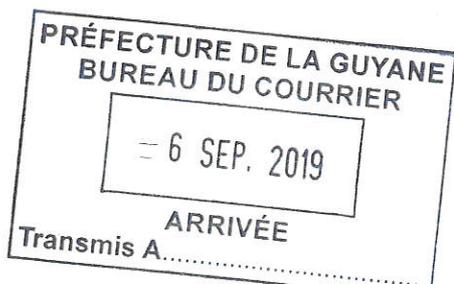
Présents27

Absents06

Procurations.....02

Votants29

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 21/08/2019.



Publiée le : - 6 SEPT 2019

PRÉSENTS :

GANTY Jean Maire, - **LEVEILLE** Patricia 1^{ère} adjointe, **LIENAFI** Joby 2^{ème} adjoint, **BERTHELOT** Paule 3^{ème} adjointe, **MAZIA** Mylène 4^{ème} adjointe, **PIERRE** Michel 5^{ème} adjoint, **GÉRARD** Patricia 6^{ème} adjointe, **SORPS** Rodolphe 7^{ème} adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH** Georgette 8^{ème} adjointe, **EDWIGE** Hugues 9^{ème} adjoint, **PRUDENT** Jocelyne, **NESTAR** Florent, **PRÉVOT** Fania, **HO-BING-HUANG** Alex, **TOMBA** Myriam, **LEFAY** Rolande, **JOSEPH** Anthony, **MARS** Josiane, **BLANCANEAUX** Jean-Claude, **HERNANDEZ-BRIOLIN** Germaine, **LAWRENCE** Murielle, **PLENET** Claude, **BABOUL** Andrée, **MONTOUTE** Line, **FELIX** Serge, **SANKALÉ-SUZANON** Joëlle, **MADÈRE** Christophe, *conseillers municipaux.*

ABSENTS EXCUSES :

RABORD Raphaël, **FORTUNÉ** Mécène, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **NUGENT** Yves.

ABSENTS :

KIPP Jérôme, **NELSON** Antoine.

PROCURATIONS :

RABORD Raphaël en faveur de **JOSEPH** Anthony
FORTUNE Mécène en faveur de **EDWIGE** Hugues

Après avoir fait procéder à l'appel des présents, et avoir pris acte des 02 procurations données aux élus présents, il a été constaté que le quorum était atteint. Le Maire ouvre en conséquence la séance en invitant les membres à candidater, et à voter, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, pour l'élection d'un secrétaire de séance qui est choisi parmi les membres du Conseil. Madame **Fania PREVOT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte. *Vote : 25 voix « pour » et 02 voix « abstentions ».*

Mesdames Josiane MARS et Myriam TOMBA, étaient absentes lors de la désignation du secrétaire de séance et de l'approbation du procès-verbal, elles n'ont pas pris part au vote, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 25, et le nombre d'absents à 08.

Le Maire rappelle que l'attractivité démographique et économique actuelle de la ville de Rémire-Montjoly a pour conséquence de soumettre cette dernière à une pression publicitaire importante. Or, ce développement ne doit pas obérer que la protection et la valorisation du cadre de vie constitue également un enjeu majeur pour les administrés tout comme pour la collectivité de Rémire-Montjoly.

Aussi, la commune a, dès 2012 dans le cadre de la loi ENE dite GRENELLE II, émis le souhait de se doter d'un Règlement Local de Publicité et ce par délibération n° 2012-56/RM du 23 juillet 2012 puis confirmé par délibération n° 2016-56/RM du 28 septembre 2016.

Le Maire insiste sur le fait que le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal venant préciser et rendre plus strictes les règles prévues par le Code de l'Environnement.

Il est ainsi l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les professionnels de l'affichage et les particuliers.

Le Maire rappelle les 3 objectifs déclinés en 5 orientations que la collectivité de Rémire-Montjoly a retenues pour l'élaboration de son RLP, à savoir :

Objectifs	Orientations
Réduction de la présence publicitaire en agglomération notamment le long de la route de Rémire et le long de la route de Montjoly ;	Réduire la densité publicitaire ; Prendre en compte l'impact des enseignes sur bâtiment.
Préservation des espaces peu impactés par la publicité et les pré-enseignes notamment les quartiers d'habitat et le littoral ;	Protéger le littoral des publicités et pré-enseignes ;
Amélioration de la qualité des enseignes sur l'ensemble du territoire pour veiller à une meilleure lisibilité et intégration de celles-ci dans le paysage.	Réduire les formats publicitaires maximum ; Améliorer la qualité des enseignes notamment scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture ou encore sur toiture qui peuvent avoir de par leur format ou leur implantation un impact fort sur les paysages du territoire communal.

Le Maire précise que le projet arrêté de RLP soumis à l'approbation du Conseil Municipal comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- La partie réglementaire comprenant la cartographie du zonage et le règlement écrit ;
- Les annexes comprenant la cartographie des limites de l'agglomération fixées par arrêté du maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la Route -CR- et le plan des périmètres des monuments historiques -rayon des 500 mètres- .

Le Maire souhaite également rappeler le déroulé procédural de l'élaboration du RLP de la Ville de Rémire-Montjoly de la prescription à l'enquête publique :

- Délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2012 prescrivant un règlement local de la publicité et fixant des objectifs et définition des modalités de concertation ;
- Délibération du conseil municipal du 28 septembre 2016 relative à la redéfinition des objectifs inhérents au projet de règlement local de publicité ;
- Concertation publique organisée par la ville et ouverte pendant tout le mois de janvier 2017 (réunion grand public et avec les acteurs, mise à disposition d'un registre papier et d'un courriel afin de recueillir avis et observations divers) ;
- Délibération du conseil municipal du 10 mai 2017 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de règlement local de publicité ;
- Consultations des Personnes Publiques Associées¹ -PPA- et organismes prévus par les codes de l'urbanisme et de l'environnement en vue de recueillir leurs avis sur le projet en date du 23 mai 2017 ;
- Organisation de l'enquête publique sur le projet de RLP du 15 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;
- Transmission du procès-verbal de synthèse des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête (observations émises au sein du registre papier et dématérialisé) du commissaire enquêteur le 21 décembre 2017 ;
- Transmission du rapport et des conclusions motivées sur l'enquête publique du commissaire enquêteur le 09 février 2018 et mettant une lumière un risque potentiel de contestation et donc une instabilité juridique ;
- Organisation d'une seconde enquête publique sur le projet de RLP du 25 avril au 06 juin 2018 inclus ;
- Transmission du procès-verbal de synthèse des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête (observations émises au sein du registre papier et dématérialisé) du commissaire enquêteur le 22 juin 2018 ;
- Transmission des observations de la ville quant au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur le 19 juillet 2018 ;
- Transmission de l'avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique le 04 octobre 2018 ;
- Transmission d'un second avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique le 31 octobre 2018.

Le Maire tient à rappeler que suite à l'arrêt du projet de RLP par le conseil municipal, l'art L153-21 du Code de l'Urbanisme -CU- permet de modifier, à l'issue de l'enquête publique, ledit projet pour tenir compte :

- des avis des PPA,
- des observations du public et
- du rapport du commissaire enquêteur.

Il rappelle que les personnes publiques associées ont été régulièrement consultées en vue de recueillir leurs avis sur le projet en date du 23 mai 2017, leurs avis ont été réputés favorables en date du 24 juillet 2017.

¹ Services de l'Etat, les chambres consulaires -Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane et Chambre d'Agriculture de Guyane-, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF-, la Collectivité Territoriale de Guyane, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, les communes de Cayenne et Matoury ainsi que le Grand Port Maritime de Guyane

Il indique qu'à l'issue de la seconde enquête publique, 13 observations ont été référencées par le commissaire enquêteur.

A noter que deux remarques ont été rédigées en doublons sur le registre sur support papier et dématérialisé et soulignent simplement la satisfaction de leurs rédacteurs quant à la mise en œuvre d'un projet de RLP sur le territoire communal. Aussi, celles-ci n'ont pas été versées au débat.

Après suppression des remarques susmentionnées, il reste donc 9 remarques.

Les observations susmentionnées peuvent être regroupées en deux items différents, l'un se rapportant au zonage et l'autre aux dispositions réglementaires :

	Nature de l'observation	Occurrences	Remarques de la Ville
Zonage	Le choix d'un découpage en 4 zones risque de rendre complexe la lecture et l'analyse du RLP. Un découpage en seulement 2 zones aurait été plus simple et aurait permis une application plus aisée.	1	Le choix de 4 zones eu égard à la diversité des activités et leurs localisations actuelles est nécessaire.
Dispositions réglementaires	Le format des dispositifs de 8 m ² n'est pas de nature à limiter la pollution visuelle. Remplacer un panneau (usage enseigne) par un totem n'est pas si intéressant. L'usage de bâche sur clôture comme enseigne doit être strictement interdit.	2	La réduction du format est associée à une règle de densité applicable à l'unité foncière ce qui limite fortement le nombre d'implantations. La pollution visuelle sera grandement limitée notamment sur les axes très passant de la ville. L'interdiction totale en clôture serait de nature à considérablement affaiblir le tissu économique local, la Ville préfère accompagner les activités en toute concertation.
	La lutte contre la pollution lumineuse doit se traduire par une règle d'extinction nocturne stricte tant pour les activités économiques que pour le mobilier urbain.	3	La plage d'extinction nocturne est réglementairement définie par le Code de l'Environnement, la Ville doit s'y tenir.
	Les formes et types des dispositifs recevant de la publicité extérieure doivent être plus contraignantes	3	Le cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur est assez restrictif pour y répondre. Les définitions proposées pour identifier tant les publicités que les préenseignes proposées dans le projet RLP sont complètes.

Le Maire précise que le commissaire enquêteur a rendu le 04 octobre 2018 un avis favorable avec réserves sur le projet de RLP arrêté. Faisant suite à une demande de précision des termes de l'avis formulé par ses services, une version définitive de cet avis a été transmise le 31 octobre 2018. Cette dernière ayant été transmise au Tribunal Administratif de Guyane conformément à la réglementation afférente.

Les réserves du Commissaire enquêteur sont au nombre de 2 :

- L'accompagnement éventuel de commerçants dans la mise aux normes de leurs enseignes existantes, et
- L'absence de concertation préalable avec les instances représentatives du monde économique autour de la taxation des dispositifs de publicité et enseignes.

Concernant la première réserve formulée, le Maire informe qu'une période dérogatoire tenant compte des délais d'opposabilité aux tiers retenus par les articles L.581-43 et R.581-88-I du Code de l'Environnement -CE- sera mise en œuvre afin d'informer les professionnels et particuliers concernés du nouveau cadre d'intervention facilitant ainsi la mise en conformité des différents types de dispositifs publicitaires présents sur le territoire communal.

Il est à noter que la mise en conformité des dispositifs de publicité dépend, d'une part de la date à laquelle les dispositifs ont été implantés, de la nature de ceux-ci et d'autre part de la date d'entrée en vigueur du RLP :

RLP et opposabilité aux tiers		
	Implantation antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP	Implantation postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP
Type	Délais de mise en conformité	Délais de mise en conformité
Enseigne	Opposable 6 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Publicité	Opposable 2 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement

En outre, Le Maire tient à préciser qu'il a chargé ses services d'élaborer un schéma directeur de la signalisation ayant pour finalité d'accompagner les sociétés dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires du RLP. Le schéma directeur de signalisation devant s'appuyer sur l'actualisation du plan de circulation communal

Concernant, la seconde réserve inhérente quant à elle à la fiscalité de la publicité extérieure, le Maire tient à signaler que les taux applicables à la TLPE sont fixés par le Ministère de l'économie et des finances annuellement. Charge à la Ville de prendre une délibération d'actualisation avant le 1^{er} juillet précédant celle de l'imposition afin que les taux actualisés soient opposables aux déclarants, conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT-.

Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du RLP soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité-RLP-.

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Délibération n° 2018-40/RM du 27 juin 2018 relative à l'approbation de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le débat du conseil municipal en date du 17 octobre 2012 sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables -PADD- notamment l'axe 3 « Soutenir un projet environnemental, paysager et patrimonial support d'un cadre de vie pour tous » précisément l'objectif 2 « Favoriser un cadre de vie pour tous » ;

VU la délibération n°2012-56/URBA/RM datée du 18 juillet 2012 prescrivant un Règlement Local de la Publicité et fixant des objectifs et définition des modalités de concertation ;

VU la délibération n°2016-50/URBA/RM datée du 28 septembre 2016 relative à la redéfinition des objectifs inhérents au projet de Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération n° 2017-26/URBA/RM datée du 10 mai 2017 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

VU l'arrêté municipal n°492-2017/URBA/RM du 26 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique couvrant la période comprise entre le 15 novembre et le 18 décembre 2017 inclus concernant le projet arrêté de règlement local de publicité de la ville de Rémire-Montjoly ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur, transmis à la Mairie le 09 février 2018, et mettant en lumière un risque potentiel de contestation de l'enquête réalisée entre le 15 novembre et le 18 décembre 2017 inclus et donc d'instabilité juridique du RLP ;

VU la décision du Tribunal Administratif de la Guyane n°E18000007/97 du 21 mars 2018 désignant M. Alexandre SMETANKINE, en qualité de commissaire enquêteur pour une nouvelle enquête publique ;

VU l'arrêté municipal n°2018-149/URBA/RM du 06 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 avril au 06 juin 2018 inclus concernant le projet arrêté de règlement local de publicité de la ville de Rémire-Montjoly ;

VU les avis réputés favorables des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF- ;

VU l'avis les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 20 août 2019 ;

Considérant les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF- ;

Considérant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au projet de RLP pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité -RLP- tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité devra être annexé au PLU après approbation ;

CONSIDÉRANT les délais prévus aux articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement pour l'opposabilité du RLP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE QUE la présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité, ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Préfet de Guyane,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 :

PRECISE QUE conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Remire-Montjoly durant un mois. Mention sera faite de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 4 :

PRECISE QUE conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

PRECISE QUE conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de la Publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie de Remire-Montjoly, à la Direction de l'Aménagement du Territoire, aux jours et horaires d'ouvertures usuelles d'ouverture au public ;

ARTICLE 6 :

PRECISE QUE conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement le règlement Local de Publicité sera mis à disposition du public sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.remire-montjoly.fr/>

ARTICLE 7 :

DE DONNER mandat au Maire pour signer tous les documents administratifs et comptables afférents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

DE RAPPELER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions prescrites par l'article R421-1 du Code Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

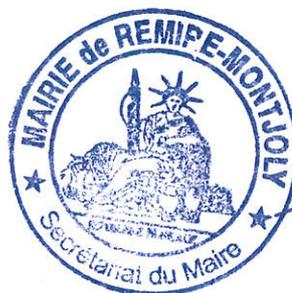
Article 9 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 29** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 28 août 2019



Le Maire,

Jean GANTY

